

**DECISION MODIFICATIVE DU DIRECTEUR GENERAL  
PORTANT CREATION DU COMITE SECTORIEL OLEICOLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER,**

- **Vu** le règlement (UE) 2021-2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ;
- **Vu** le règlement (UE) 1308-2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
- **Vu** le règlement délégué (UE) 2022-126 de la Commission du 7 décembre 2021 ;
- **Vu** les règlements délégués (UE) n° 611-2014 du 11 mars 2014 et 2017-1962 du 9 août 2017 de la Commission ;
- **Vu** les règlements d'exécution (UE) n° 615-2014 du 6 juin 2014 et 2017-1963 du 9 août 2017 de la Commission ;
- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI, titre II (partie réglementaire), et notamment les articles D 621-1 à D 621-27 et D 621-22 modifié ;
- **Vu** le décret n° 2015-561 du 20 mai 2015 relatif au soutien au secteur de l'huile d'olive et des olives de table, notamment son article 2 ;
- **Vu** la Décision du Directeur général de FranceAgriMer du 18 octobre 2019 portant création d'un Comité sectoriel Oléicole.

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

L'article 3 de la décision du Directeur général du 18 octobre 2019 portant création d'un Comité Sectoriel Oléicole est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le Comité sectoriel oléicole est composé de représentants des pouvoirs publics et des organisations représentatives de la filière oléicole. Le comité comprend, outre son président :

- Trois représentants issus de l'État et de l'INAO :
  - Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) ou son représentant ;
  - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant ;

- Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant ;
- Deux représentants de l'association Régions de France ;
- Un représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- Une personnalité représentant chacune des organisations suivantes :
  - la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
  - les Jeunes Agriculteurs (JA) ;
  - la Coordination rurale ;
  - la Confédération paysanne ;
  - la Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB) ;
  - la Confédération française des producteurs d'olives (CFPO) ;
  - la Coopération agricole (LCA) ;
  - la Fédération des coopératives oléicoles de France (FCOF) ;
  - la Fédération des olives de France (FOF) ;
  - l'Interprofession, France Olive ;
  - l'Organisation interprofessionnelle Terres Univia ;
  - le Syndicat interprofessionnel des oléiculteurs de Corse (SIDOC) ;
  - l'Institut des corps gras (ITERG) ;
  - le Centre technique de l'olivier (CTO) ;
  - le Syndicat national des mouliniers (SNM) ;
  - la Fédération de l'industrie et du commerce des huiles d'olive (FEDICO) ;
  - la Fédération de l'industrie condimentaire de France (FICF) au sein de FEDALIM ;
  - l'Institut du monde de l'olivier (IMO).

Hormis les représentants de l'État, les membres du comité sont nommés par décision du Directeur général de FranceAgriMer.

À l'exception des représentants de l'État et des autres personnes publiques, chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Le Directeur général de FranceAgriMer, le contrôleur budgétaire désigné auprès de l'Établissement et l'Agent comptable assistant de droit aux séances. »

## **Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Fait à Montreuil, le 03/06/2022

**La Directrice générale de l'établissement national  
des produits de l'agriculture et de la mer,**

**Christine AVELIN**